

Décision individuelle N°2026-401

Pétitionnaire : UMR8591 Laboratoire de géographie physique : Environnements Quaternaires et Actuels, représenté par Mme Anna MINNEMA
Adresse : 29 rue Barla, 06300 Nice
Nature de la demande : Travaux nécessaires aux missions scientifiques et aux actions pédagogiques destinées au public, en cœur du parc national
Intitulé du projet : Installation de trois stations photographiques fixes MountainSnap sur le GR® 52
Localisation : Commune de Saint-Martin-Vésubie

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-64 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 13, 14 et 19 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 07 août 2026,

Considérant que la demande de travaux formulée le 02 juin 2026 et complétée le 10 juillet 2026, par l'UMR8591 Laboratoire de géographie physique : Environnements Quaternaires et Actuels, représenté par Mme Anna MINNEMA, doctorante en géographie physique, relative à l'installation de stations photographiques fixes dans le cadre du projet de recherche participative « MountainSnap » ;

Considérant qu'en application du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, dans le cœur d'un parc national et hors espaces urbanisés, les travaux, constructions et installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique ; que la réglementation du parc et la charte peuvent, en outre, comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations ;

Considérant que les règles générales de protection applicables dans le cœur du Parc national du Mercantour sont définies par le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 et que leurs modalités d'application sont précisées par la charte du parc ;

Considérant que la demande initiale porte sur cinq stations photographiques fixes disposées le long du GR® 52 ; que seules les stations n° 3, n° 4 et n° 5 sont situées dans le cœur du Parc national du Mercantour ; qu'en conséquence, la présente autorisation est strictement limitée à ces trois stations, les stations n° 1 et n° 2 ne relevant pas de son champ ;

Considérant que la station n° 3, localisée aux coordonnées 44°06'32" N – 7°18'52" E, consiste en la fixation d'un support photographique et d'un panneau explicatif sur un pont existant ; que les stations n° 4 et n° 5, respectivement localisées aux coordonnées 44°07'05" N – 7°19'43" E et 44°06'07" N – 7°21'34" E, consistent en l'installation de poteaux portant un support de prise de vue et une information intégrée ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une thèse de géographie physique portant sur les sciences participatives au service de l'adaptation des territoires montagnards en contexte multirisques, financée par le PEPR Risques (IRiMa) ; qu'il a notamment pour objet d'améliorer la compréhension et l'anticipation des dynamiques de risques naturels en montagne ;

Considérant que le dispositif MountainSnap vise à produire, à partir de prises de vue géoréférencées et standardisées par les usagers, des séries temporelles relatives à l'évolution de phénomènes naturels, notamment l'érosion, les dynamiques torrentielles, les dépôts et les instabilités de versant ;

Considérant que le projet poursuit également un objectif de sensibilisation des randonneurs aux processus géomorphologiques et aux risques naturels en milieu montagnard, par une information directement associée aux éléments paysagers observés ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7, II, 7° et 8°, du décret n° 2009-486 du 29 avril 2009, peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations nécessaires, d'une part, à la réalisation de missions scientifiques et, d'autre part, aux actions pédagogiques destinées au public ainsi qu'à son accueil, sans qu'il en résulte la création d'un établissement d'hébergement ou de restauration ;

Considérant que les trois stations faisant l'objet de la présente décision sont nécessaires à la mise en œuvre localisée de ce protocole de recherche scientifique et concourent, de manière complémentaire, à une action pédagogique destinée aux usagers du GR® 52 ; qu'elles relèvent ainsi des catégories de travaux susceptibles d'être autorisés au titre de l'article 7, II, 7° et 8°, précité ;

Considérant que les installations projetées sont implantées sur un itinéraire existant et, pour la station n° 3, sur un ouvrage existant ; qu'elles n'impliquent, par leur nature et sous réserve du respect des prescriptions de la présente décision, ni création ni aménagement de voie ou d'accès nouveau ;

Considérant que ces installations n'auront ni d'effet cumulatif avec d'autres projets réalisés ou projetés sur le même site, ni d'augmentation de la fréquentation de la zone ; qu'il caractérise les activités liées au projet comme diurnes et ponctuelles ;

Considérant que les travaux et le fonctionnement ultérieur des installations ne sont pas susceptibles d'entraîner de perturbation, de modification, de dégradation ou de destruction de la faune, de la flore, des écosystèmes ou de la diversité biologique ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de réduire le temps d'installation et de recourir à des méthodes moins bruyantes, en évitant le battage ;

Considérant qu'il est interdit, dans le cœur du parc, notamment de porter atteinte aux animaux, végétaux non cultivés, minéraux, fossiles et éléments patrimoniaux, d'utiliser tout moyen susceptible, notamment par son bruit, de déranger les animaux ou de troubler le calme et la tranquillité des lieux, de déposer ou abandonner des déchets ou matériaux, ainsi que d'utiliser un éclairage artificiel hors cas prévus par le décret ;

Considérant que la charte du Parc national du Mercantour, approuvée par le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012, soumet les travaux autorisés par le directeur aux règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations, ainsi qu'aux prescriptions de la modalité 14, notamment en matière d'intégration paysagère, de protection de la faune et de la flore, de matériaux, de cheminements d'accès, de gestion des déchets et de remise en état ;

Considérant que la charte prévoit que les aménagements nouveaux soumis à autorisation doivent privilégier la réversibilité et intégrer, dès leur conception, les modalités de remise en état et de retour du site à son état naturel en cas de démontage ;

Considérant que le cœur d'un parc national constitue un espace de protection et de référence scientifique, mais également un espace de découverte de la nature, de ressourcement et de tranquillité ; que la maîtrise des activités humaines et de la fréquentation doit être suffisante pour garantir la protection du patrimoine du cœur et la conservation du caractère du parc ;

Considérant, dès lors, qu'en égard à leur objet scientifique et pédagogique, à leur faible emprise, à leur implantation sur un itinéraire et, pour l'une d'elles, sur un ouvrage préexistants, ainsi qu'à leur caractère temporaire et réversible, les travaux projetés peuvent être regardés comme compatibles avec la protection du patrimoine du cœur et la conservation du caractère du Parc national du Mercantour, sous réserve du strict respect des prescriptions édictées par la présente autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu, pour prévenir toute atteinte au patrimoine naturel, paysager et culturel du cœur de parc, d'encadrer précisément la localisation, les caractéristiques, les matériaux, les modalités de pose, les accès, la gestion des déchets, l'entretien et la dépose des installations.

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'UMR8591 Laboratoire de géographie physique : Environnements Quaternaires et Actuels, représenté par Mme Anna MINNEMA, doctorante en géographie physique, est autorisé aux conditions définies dans les articles suivants, à installer, sur la commune de Saint-Martin-Vésubie, trois stations photographiques fixes sur GR® 52, aux coordonnées suivantes :

station n° 3 : 44°06'32" N – 7°18'52" E (support photo et panneau fixés sur un pont) ;
station n° 4 : 44°07'05" N – 7°19'43" E (poteau avec support photo et information intégrée) ;
station n° 5 : 44°06'07" N – 7°21'34" E (poteau avec support photo et information intégrée).

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. La présente autorisation est strictement limitée aux stations n° 3, n° 4 et n° 5 décrites dans le dossier. Toute modification de leur localisation, emprise, forme, matériaux, coloris, fixations ou contenus est préalablement soumise à l'accord écrit du directeur de l'établissement public.

2.2 Les travaux sont réalisés exclusivement depuis le GR® 52 et les ouvrages existants, sans création ni élargissement de voie, piste, accès, zone de dépôt ou aire de stationnement. Ils sont conduits à pied, avec portage manuel des matériels. Toute circulation ou tout stationnement motorisé, ainsi que tout survol motorisé, sont exclus de la présente autorisation et requièrent, le cas échéant, une autorisation distincte.

2.3. La pose des stations n° 4 et n° 5 est effectuée manuellement, sans battage ni procédé générant des vibrations ou nuisances sonores évitables. Les travaux sont interrompus et le service territorial du Parc immédiatement informé en cas de découverte d'une espèce, d'un habitat ou d'un élément patrimonial sensible nécessitant une adaptation de l'intervention.

2.4. Les installations présentent un aspect sobre et discret : poteaux en bois non traité ou traité par un produit naturel non toxique de teinte neutre, éléments métalliques mats et non réfléchissants, sans éclairage ni dispositif sonore. Les contenus pédagogiques sont limités à l'objet scientifique et de sensibilisation autorisé et ne comportent aucune publicité.

2.5. La station n° 3 est fixée au pont existant sans altération de l'ouvrage ni intervention dans le lit ou sur les berges du cours d'eau. Aucun prélèvement, rejet ou dépôt dans le milieu naturel n'est autorisé.

2.6. Aucun matériau, déchet, emballage ou résidu de chantier n'est abandonné dans le cœur. Tous les déchets sont collectés au fur et à mesure et évacués hors du cœur. Les lieux et abords immédiats sont remis en parfait état de propreté.

2.7. Les installations, leurs supports, fixations et ancrages sont maintenus en bon état, à la charge du bénéficiaire. Tout élément dégradé, dangereux ou altérant l'intégration paysagère est réparé ou déposé sans délai.

2.8. Au plus tard le 30 novembre 2028, ou dès l'abandon du programme de recherche si celui-ci intervient avant cette date, la totalité des stations, y compris leurs fixations et ancrages, est démontée et évacuée hors du cœur. Les éventuels trous sont rebouchés et les lieux remis en état. Le maintien au-delà de cette échéance nécessite une nouvelle autorisation.

2.9. La présente autorisation ne vaut ni autorisation de circulation ou de stationnement motorisé, ni autorisation de survol motorisé, ni autorisation de campement, ni dérogation aux autres interdictions ou réglementations applicables dans le cœur du parc.

Article 3 : Durée et localisation

La présente autorisation est délivrée à compter de sa notification jusqu'au 30 novembre 2028.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Cette décision ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou autres) en vigueur applicables au projet intéressé, ni aux droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité sur la sûreté et la sécurité des travaux.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 10 août 2026

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

A blue ink signature, appearing to be 'S. Grandfils', written over a horizontal line.

Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial Vésubie
- service CGP (CA)
- service SVT (JC)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.